

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIIS

Lille, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM)

AVENUE DU VERMANDOIS
60200 COMPIEGNE

Références : IC-R/0334/22-JD
Code AIOT : 0005101064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM) implanté AVENUE DU VERMANDOIS 60200 COMPIEGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionnelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important. Après un évènement de dépassement des 100000 UFC/L, l'analyse des causes (révision de l'analyse méthodique des risques) est capitale pour éviter la reproduction des circonstances favorables à un nouveau développement de légionnelles.

Pour vérifier l'absence de dérive dans les pratiques des exploitants de TAR, des inspections périodiques sont réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM) ;
- AVENUE DU VERMANDOIS 60200 COMPIEGNE ;
- Code AIOT : 0005101064 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Seveso seuil bas.

La société AOC à Compiègne est spécialisée dans la fabrication de résines de vinylesters (50 % de la production avec styrène et 25 % sans styrène) et de LPA (25 % de la production : mélange d'additifs pour l'automobile). La production de polyester a été arrêtée en 2018.

L'établissement est Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4726 pour le stockage de TDI. Il est également soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410. b intitulée " Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Les activités du site sont réglementées principalement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2004 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021.

Le nombre de salariés sur le site est d'environ 45 personnes (CDI et CDD).

De nombreux équipements ont été arrêtés et sont encore présents sur le site, après mise sous cocon.

Il y a toujours du personnel de la production sur le site (24h/24 et 7j/7), toujours un chef de car (chef d'équipe) ou son remplaçant. La production est réalisée du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tours aéroréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Propreté de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 2 | Conception | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II | / | Sans objet |
| 3 | Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et la surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | / | Sans objet |
| 4 | Entretien préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c | / | Sans objet |
| 5 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a | / | Sans objet |
| 6 | Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1 | / | Sans objet |
| 7 | Suivi de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1 - 1ière partie | / | Sans objet |
| 8 | Suivi de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1 - 2nde partie | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant :

- de bien tenir à jour et communiquer à l'inspection le plan d'actions et d'amélioration du circuit TAR ;
- d'identifier, de lister l'ensemble des bras morts ;
- de garder les enregistrements correspondants relatifs à la gestion des bras morts ;
- de supprimer un bras mort dès que cela est possible.

A la demande de l'inspection, après cette visite, l'exploitant a remis à jour le plan d'actions, refait le point sur les bras morts et il a indiqué leurs modalités de gestion afin de prévenir la prolifération de légionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| Constats : Les locaux sont dans un bon état de propreté comme en témoignent les photos. Le prochain nettoyage annuel des installations est prévu ce mois d'août lors de la fermeture annuelle du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conception

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. |
| Constats : a/ D'après l'analyse méthodique des risques du 29 novembre 2021 et la confirmation de l'exploitant, il existe bien des bras morts : - <u>Une canalisation aveugle</u> : au premier étage du bâtiment de production. Un by-pass de bout de ligne a été installé afin que l'eau continue de circuler. L'AMR précise que ce by-pass avait été bridé et qu'il pouvait y avoir un bouchage. Toutefois, l'exploitant a indiqué que depuis ce by-pass était ouvert en permanence. Le plan d'actions des TAR issu de l'AMRa a été mis à jour en conséquence (voir ci-dessous) ; |

- Une pompe de secours :

En tant que mesure compensatoire l'exploitant a laissé la pompe de secours ouverte de manière à ce que de l'eau circule tout le temps dans la canalisation. La société Nalco a suggéré à l'exploitant de permutez les deux pompes d'une semaine sur l'autre. Le jour de l'inspection, la pompe de secours ne disposait pas d'un variateur de débit et elle ne pouvait être utilisée au même titre que la pompe principale. La mise en place du variateur est prévue pour cet été d'après l'exploitant ;

- D'autres bras morts ont été identifiés, mais à la suite de la description du premier bras mort (canalisation aveugle au premier étage), si bien qu'il n'est pas possible de conclure s'il s'agit du même bras mort. L'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait pas des mêmes bras morts. Il est précisé que : "Ces bras morts sont en cours de suppression. La vanne a été manœuvrée une fois, mais pas sur des bases régulières. Ceci est à mettre en place. Suppression possible très en amont, au niveau des brides du refroidissement de la garniture R4."

Il sera donc nécessaire de bien différencier les différents bras morts lors de la prochaine mise à jour de l'AMR.

Le jour de l'inspection, le plan de progrès de la société Yret Solutions, rédacteur de l'AMR, faisait apparaître que les bras morts n'étaient pas pris en charge. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait à nouveau le point sur les bras morts restants n'étant pas supprimés et les mesures obligatoires de gestions associées :

- Permuter les pompes de circulation chaque semaine : noter la pompe à l'arrêt dans le fichier de suivi des TARs (G:/Fab/Utilités/Utilités overview) ;
- Laisser les vannes de by-pass de la boucle situées au-dessus des pompes de circulation des TARs et en bout de la boucle au-dessus du réacteur 04 (2ème étage) ouvertes à 100%. En cas de fermeture temporaire pour maintenance, le noter sur le carnet de suivi des TARs et les ouvrir dès que possible. Interdiction de les brider. Des étiquettes ont été mises afin d'alerter sur le fait que les by-pass ne doivent pas être fermés ou bridés.

D'autre part, le plan d'actions d'Yret Solutions a été mis à jour par l'exploitant suite à ces modifications.

D'ailleurs, afin que les incohérences et les incompréhensions soient levées concernant le descriptif des bras morts, l'exploitant a rajouté comme action corrective la réactualisation du descriptif des bras morts dans l'AMR pour la fin de l'année. L'AMR est remise à jour chaque fin d'année avec le soutien de la société Yret Solutions.

Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

b/ L'exploitant a présenté à l'inspection les différents plans du circuit de refroidissement.

c/ Les dévésiculeurs sont d'origine d'après l'exploitant. Ils n'ont pas été remplacés depuis l'installation des tours en 2000. L'AMR précise que les dévésiculeurs présentent un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit du débit d'eau en circulation. L'attestation du constructeur serait également disponible dans le carnet de suivi. Mais contrairement aux affirmations de l'exploitant, l'AMR indique que les dévésiculeurs datent d'après 2005.

Observations :

Il est nécessaire pour la prochaine mise à jour de l'AMR de bien détailler et distinguer les différents bras morts ainsi que leur mode de gestion.

D'autre part, le bras mort au premier étage du bâtiment de production n'apparaît pas dans la procédure "SOP 406" et dans le plan d'action. L'exploitant veillera à l'intégrer à la procédure, précisant également que le by-pass doit rester ouvert en permanence.

Enfin, l'exploitant a évoqué la possible suppression de bras morts. Il établira un calendrier clair de suppression pour ceux-ci et le transmettra à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et la surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. |
| Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. |
| Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. |
| Sur la base de l'AMR sont définies les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés. |
| En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. |
| Constats : La dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques date du 29 novembre 2021. Elle a été réalisée par la société Yret Solutions, représentée par M. AMIOT Olivier, Pascal Jeannin, Responsable HSE du site et un représentant de la société Nalco, le traiteur d'eau. Elle est revue une fois par an conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé applicable aux TAR soumises à enregistrement. |
| Les risques suivants ont été évalués : |
| - Risques d'ensemencement du système par la Legionella ; |
| - Risques de prolifération des Legionella ; |
| - Risque de diffusion d'aérosols ; |
| - Risques d'exposition des personnes aux aérosols ; |
| - Risques spécifiques liés à la gestion et aux mesures de prévention en place. |
| Pour la plupart des risques, il est précisé que "les mesures préventives sont suffisantes" et que "les actions en cours doivent être maintenues". |
| Deux évènements ont un risque résiduel compris entre 32 et 80. Ce qui signifie que ce risque doit être particulièrement surveillé. |
| Évènement : Canalisations "mortes" avec micro-purges de réinjection ; |
| Effet délétère : Ensemencement du circuit d'eau ; |
| RR : 48 ; |

Commentaires sur le risque résiduel : Les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes. Il est demandé de suivre la conformité des résultats d'analyses et de rester vigilant.

Évènement : Zones à circulation de faible vitesse ;

Effet délétère : Zones de dépôt, mise en circulation de bactéries ;

RR : 36 ;

Commentaires sur le risque résiduel : Les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes. Il est demandé de suivre la conformité des résultats d'analyses et de rester vigilant.

Le risque de dégradation de la qualité de l'eau d'appoint a également été évalué. Le risque résiduel est de 1, c'est à dire négligeable, au regard du traitement de l'eau par un osmoseur inverse et de la mesure périodique de ses paramètres physiques et biologiques.

Sur la base de l'AMR, les recommandations sont regroupées dans un "plan de progrès 2021/2022" ou "plan d'action".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : Une intervention de nettoyage a lieu chaque année à l'occasion de la fermeture annuelle estivale du site. La dernière intervention s'est déroulée le 30 juillet 2021, ainsi que les 2 et 3 août 2021. Le nettoyage concernait les 4 TAR Hamon, un bassin en béton situé sous les 4 tours et un circuit ouvert alimentant toute l'usine, pour un volume total d'environ 100 m³.

Comme en témoignent les photos du rapport d'intervention, les installations étaient dans un bon état de propreté à l'issue du nettoyage.

Le rapport conclue : "Installation correctement suivie par le client. Extérieur et intérieur conforme."

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). |
| L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. |
| Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. |
| Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. |
| Constats : D'après le cadre de saisie d'autosurveillance Gidaf sur l'année 2022, l'autosurveillance des légionnelles est mensuelle et aucun dépassement n'a été constaté. Les certificats d'analyses n'ont pas été joints aux déclarations, mais l'exploitant les a présentés le jour de l'inspection. Pour chaque prélèvement effectué en 2022, la concentration en Legionella pneumophila est inférieure à 100 UFC/L. La méthode d'analyse utilisée est la norme NF T90-431. |
| Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection un suivi des analyses des TAR de l'année 2021. Le tableau indique que toutes les concentrations mesurées étaient inférieures à 100 UFC/l. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Legionella supérieure ou égale à 100 000 UFC/L |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». |
| Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. |
| En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella |

pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle

Constats : Le 27/11/2020 à 14h45, la société a reçu une alerte de dépassement légionnelles de la part du laboratoire en charge des TARs. L'analyse correspondait à l'échantillon pris le 19/11/2020 et était égale à 100 000 UFC/L.

Suite à ce dépassement l'inspection des installations classées a été informée et s'est rendue sur le site de AOC le 3 décembre 2020 afin de réaliser une inspection.

La procédure en cas de dépassement en Legionella Pneumophila de la concentration de 100 000 UFC/L a été vue par l'inspection.

Le rapport de l'inspection du 28 janvier 2021 précise : "L'exploitant respecte les dispositions édictées aux alinéas a, b, c et d de l'article 26-II.1".

Pour rappel, la cause du dépassement en 2020 a rapidement été trouvée. Au moment du dépassement, certaines cuves étaient encore maintenues en température par un circuit d'eau chaude. La circulation du réseau d'eau chaude, fonctionnant en parallèle du circuit des TARs, était arrêtée chaque week end par mesure d'économie d'énergie. A la fin du week end, l'eau venant du circuit d'eau chaude étaient vraisemblablement contaminée et de mauvaise qualité globalen donc largement favorable à l'ensemencement biologique des tours. Le matin du 19/11 au moment de la prise d'échantillon, il y a eu un passage de cette eau chaude dans le circuit des TARs du fait d'une vanne fuyante.

Suite à cet incident la cuve d'eau chaude a été nettoyée et désinfectée. Cette cuve ainsi que le réseau d'eau chaude associé ont été vidés et n'ont pas été redémarrés depuis. En fait, depuis l'arrêt de la production de polyester, le maintien en température n'est plus nécessaire. La cause de ce dépassement a donc été supprimée.

f/ Le 3 mai 2021, l'exploitant a fait réaliser une vérification de ses TARs suite au dépassement supérieur à 100 000 UFC/L. Cette prestation a été assurée par Bureau Veritas.

g/ En cas de dépassement, la ventilation peut être immédiatement arrêtée car il est possible de refroidir les réacteurs en faisant couler l'eau en continu dans le circuit d'eau de ville, bien que cette manœuvre ne puisse être pérenne car trop coûteuse.

Observations : L'inspection confirme à l'exploitant que la ventilation ne peut pas redémarrer après un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L tant que le résultat d'analyse du prélèvement suivant ne permet pas de justifier que la concentration est redescendue en-dessous de 1 000 UFC/L. La procédure doit contenir cette précision.

Il est donc dans l'intérêt de l'exploitant de trouver une solution intermédiaire permettant d'obtenir rapidement un résultat d'analyse garantissant une concentration inférieure à 1 000 UFC/L pour redémarrer rapidement la dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1 - 1ière partie

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son

état et de son bon positionnement ;

- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;
 - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

Constats : Bureau Veritas, en tant qu'organisme indépendant et compétent a été missionné pour réaliser une vérification le 3 mai 2021, soit dans les six mois suivant le dépassement du seuil de concentration en Legionella Pneumophila de 100 000 UFC/L.

Toutes les vérifications prévues ci-dessous ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1 - 2nde partie |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification. |
| A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. |
| Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'audit de Bureau Veritas a donné lieu à un rapport de vérification du 7 mai 2021 présenté à l'inspection le jour de la visite d'inspection du 21 juillet 2022, objet du présent rapport. |
| Cette vérification s'est soldée par 4 écarts : - 1 : Plan de formation incomplet ; - 2 : Absence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - 3 : Absence de justificatif du respect du délai de 48 h entre les injections de biocide et les prélèvements d'analyse ; - 4 : Analyse en MES sur l'eau d'appoint non réalisé depuis le 5 juin 2019. |
| Depuis, ces quatre écarts ont été soldés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |